

LEÇONS TYPES.

LES PAYS-BAS AUTRICHIENS.

LE GOUVERNEMENT, LA JUSTICE, LA RELIGION JUSQU'A LA FIN DU REGNE DE MARIE-THERESE.

CLASSE DE SECONDE.

a) Le choix du sujet.

L'exposé de ce sujet inscrit au programme prendra deux heures de cours. Si l'on y ajoute deux autres heures pour l'étude de la situation économique et sociale et encore deux autres heures pour les réformes de Joseph II et leur échec, on atteint ainsi le total de six heures pour étudier dans leur ensemble les Pays-Bas au XVIII^e siècle, ce qui peut paraître à première vue excessif. C'est donc l'extension plutôt que le choix du sujet que je voudrais justifier. Le XVIII^e siècle, si important pour l'évolution des idées politiques et des systèmes économiques et sociaux, ne peut être étudié faute de temps dans l'enseignement moyen supérieur, sous ses différents aspects nationaux. Il faut donc choisir comme type un pays qui permettra un exposé général et cohérent tout en fournissant les exemples concrets qui fixeront davantage l'attention des élèves. Le choix des Pays-Bas se justifie par le fait même qu'il s'agit de notre pays. Il vaut mieux utiliser un cadre tant historique que géographique que les élèves connaissent bien. Mais cet argument serait de peu de valeur si l'évolution de nos régions n'avait pas été caractéristique de l'évolution générale de l'Europe occidentale. Or, ce n'est pas le cas. Les Pays-Bas fournissent un excellent exemple de l'organisation d'un Etat de l'ancien régime avec tous ses défauts mais aussi avec les efforts tentés, sans révolution, pour en améliorer le fonctionnement. Nous saisissons là sur le vif la politique du despotisme éclairé. Les heures nécessaires pourront être rattrapées sur d'autres chapitres qui seront traités plus brièvement, comme par exemple ceux relatifs au despotisme éclairé, aux idées nouvelles, aux causes de la révolution française et aux abus de l'ancien régime.

Il sera en outre plus facile par la suite de montrer l'importance de la révolution française et des transformations qu'elle a apportées dans notre pays.

b) Bibliographie.

Ouvrages généraux :

- POULLET Ed. et P., *Histoire politique et nationale. Origines, développement et transformation des institutions dans les anciens Pays-Bas*, 2 vol., Louvain, 1882-1892.
- PIRENNE Henri, *Histoire de Belgique*, Renaissance du livre, 4 vol., Bruxelles, 1948-1952.
- *Recueil des anciennes lois et ordonnances de la Belgique*, 3^e série, (1700-1794), 15 vol., Bruxelles, 1860-1942.

Ouvrages particuliers :

- DE BOOM Ghislaine, *Les ministres plénipotentiaires dans les Pays-Bas autrichiens*, Mémoires de l'Académie, 8^e, 2^e série, T. XXXI, Bruxelles, 1932.
- HENNE et WAUTERS, *Histoire de la ville de Bruxelles*, 3 vol., Bruxelles, 1845.
- HUBERT Eugène, *Un chapitre de l'histoire du droit criminel dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII^e siècle. Les mémoires de Goswin de Fierlant*, 1 vol., Bruxelles, 1895.
- *La torture dans les Pays-Bas autrichiens pendant le XVIII^e siècle*, 1 vol., Bruxelles, s. d.
- NENY, comte de, *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas autrichiens*, 2 vol., Bruxelles, 1785.

c) Matériel didactique.

Carte :

- *La Belgique au XVIII^e siècle* par F. Quicke, cartes historiques de la Belgique, éd. Wesmael-Charlier.

Projections :

- VERNIERS Louis, *Un millénaire d'histoire de Bruxelles*, Bruxelles, 1966, 1 vol., p. 471 : Théâtre de la Monnaie ; p. 480 : Place Royale.
- PIRENNE Henri, *Histoire de Belgique*, T. III, p. 133, Les ministères.

d) La marche de la leçon.

a) Situation générale :

Texte I :

« Marie-Thérèse, par la grâce de Dieu, Impératrice des Romains, reine... de Hongrie, de Bohême..., archiduchesse d'Autriche, duchesse de..., de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, ..., comtesse de Habsbourg, de Flandre, d'Artois, ..., de Hainaut, de Namur, ..., dame de ..., de Malines ayant trouvé convenir... »

(Début d'une ordonnance du 11 mai 1765, Archives Générales du Royaume, Conseil Privé, carton 479).

Les Pays-Bas font partie des Etats Héréditaires de la famille des Habsbourg. Union personnelle entre les provinces.

Texte II : Traité d'Utrecht, 11 avril 1713.

« Art. VII... Sa Majesté Très Chrétienne remettra... aux seigneurs Etats Généraux en faveur de la maison d'Autriche tout ce que Sa Majesté Très Chrétienne ou le prince (le roi d'Espagne Philippe V) ... possèdent encore des Pays-Bas communément appelés espagnols, tels que le feu roi Charles les a possédés..., mais que la maison d'Autriche entrera en la possession des dits Pays-Bas espagnols... aussitôt que les Seigneurs Etats en seront convenus avec Elle, de la manière dont les dits Pays-Bas espagnols leur serviront de barrière et de sûreté. »

(VERNIERS, BONENFANT et QUICKE, *Lectures historiques*, T. II, p. 168).

Les Pays-Bas sont devenus autrichiens par les Traités d'Utrecht et de Rastadt. Le traité de la Barrière.

b) Principes de gouvernement :

Projections indiquées ci-dessus.

Texte III : Opinion de Goswin de Wynants sur la monarchie dans son traité des charges publiques, première moitié du XVIII^e siècle.

« Le prince qui est le père de ses sujets... de tous ses sujets sans exception, comme étant sur la terre l'image vivante de Dieu ; ... doit en cette qualité les aimer, les traiter comme ses enfants, il doit les conduire par son exemple et par ses bonnes lois, il doit leur administrer une justice exacte et il doit les défendre et protéger tant contre les ennemis du dehors, que contre les oppressions du dedans. »

Les sujets en revanche... doivent aimer et honorer leur prince comme leur père et seigneur, ils doivent lui obéir et sont obligés de l'assister de leurs biens et de leurs corps et de leur vie toutes les fois que la nécessité et le bien de l'Etat le requièrent. »

(Arch. Gén. du Roy., Manuscrits divers, n° 1379, fol. 2 et 3).

Monarchie paternaliste de droit divin.

Devoirs du prince : exemple, justice, protection.

Devoirs des sujets : amour, obéissance et aide.

Texte IV. Instructions à la lieutenant-gouvernante Marie-Elisabeth. 17 novembre 1725.

« Il convient qu'il (Conseil Privé) ait parmi les autres conseils une grande autorité ; en premier lieu pour réduire, s'il se peut en temps, occasion et sans inconvénient, à une tête toutes les provinces... et finalement pour l'élever comme celui qui doit être instrument de l'exécution de ses justes desseins. »

(Arch. Gén. du Roy., Manuscrits divers, n° 831, fol. 249).

Volonté de centralisation.

Texte V. Mémoire de Goswin de Fierlant (vers 1780) sur la justice criminelle.

« Vous connaissez, Messieurs, l'attachement des habitants de ce pays-ci pour leurs anciens usages bons et mauvais, et l'extrême réputation qu'ils ont de s'en départir. »

(Arch. Gén. du Roy., Manuscrits divers, n° 2119, fol. 221).

Difficultés : Attachement des habitants aux anciennes coutumes.

Méthode : Grande prudence.

c) **Le gouvernement :**

Texte VI : Rôle du gouverneur général d'après le comte de Neny.

« Le lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas jouit des prérogatives les plus brillantes, et ses patentes lui donnent une autorité très étendue. Il est chargé de la direction supérieure de toutes les affaires du pays, du soin de maintenir la religion, de faire exécuter les lois et de veiller à l'administration de la justice... Mais ces limitations et d'autres encore sur lesquelles les souverains ont jugé à propos de restreindre l'autorité du gouverneur général, n'affaiblissent point l'état extérieur de sa dignité. Il a toute la représentation d'un souverain... Nos souverains ont d'ordinaire choisi pour gouverneur ou gouvernante des Pays-Bas, un prince ou une princesse de leur sang. »

(DE NENY, *Mémoires historiques et politiques*, T. II, pp. 111 à 114).

Le Gouverneur général : Rôle représentatif.

Marie-Elisabeth et Charles de Lorraine.

Texte VII : Le chancelier Kaunitz à l'impératrice Marie-Thérèse. 1758.

« ... toutes vues nouvelles, projets, idées, plans, j'en charge ma correspondance avec le comte de Cobenzl (ministre plénipotentiaire) qui en rend compte à son Altesse Royale (le gouverneur général). Si nous convenons des principes, si nous nous accordons sur le choix des moyens, on en fait une relation à Votre Majesté, et les matières sont portées toutes préparées à sa décision. »

(PIRENNE, *Histoire de Belgique*, T. III, p. 136).

Le ministre plénipotentiaire ; direction de l'administration. Contact avec Vienne. Le général commandant les troupes.

Texte VIII : Rôle des Conseils Privé et des Finances.

« La puissance de faire les lois n'appartient aux Pays-Bas qu'au souverain seul ou à celui qui exerce son autorité suprême. C'est au Conseil Privé que se traitent les affaires relatives à la législation. Comme il est de la gloire d'un prince de ne rien établir qui ne mérite

de durer toujours, la prudence exige qu'il consulte bien avant que d'ordonner... C'est d'après ces principes... que souvent on consulte les tribunaux supérieurs de justice et quelques fois les états des provinces, nommément dans les cas où il est question de défendre ou de limiter pour un temps l'exportation des fruits de la terre, parce que les Etats sont censés connaître les besoins et les ressources des peuples à cet égard. Lorsque le Conseil Privé a délibéré..., sa délibération est portée à la connaissance du gouverneur général, qui en décide ou par lui-même ou après avoir pris les ordres de Sa Majesté, suivant les circonstances ou l'importance de la matière.

Les ordonnances concernant la levée et perception des droits d'entrée et de sortie, s'émanent depuis de longues années par le canal du Conseil des Finances... »

(DE NENY, *Mémoires historiques et politiques*, T. II, pp. 119 à 121).

Les Conseils : Consultatifs.

Conseil Privé : Législation générale, avis sur tous les problèmes après consultation des autorités intéressées.

Conseil des Finances : questions financières.

Texte IX : Rôle des jointes (1756).

« Le 27 avril, Son Excellence le Ministre, ensuite d'un mémoire que lui avait présenté le président de la chambre des comptes Cordeys, assembla une jointe composée du trésorier général de Neny, du président Cordeys, du conseiller d'Etat et des finances Bellanger, etc. Il y exposa que...

Son Excellence rendit compte au Sérénissime Gouverneur Général du résultat de cette jointe et le prince se conforma aux résolutions qui y avaient été prises. »

(Arch. Gén. du Roy., Manuscrits divers, n° 894. Analyse du nouveau système d'administration établi dans la province de Flandre).

Les Jointes : consultatives

problèmes particuliers et/ou permanents.

Texte X : Les Etats provinciaux.

« Le pouvoir des Etats doit être borné au droit de consentir aux impositions et à une administration économique sans juridiction... Les Etats de Brabant sont composés de prélats, nobles et députés des villes. Les prélats qui composent le premier ordre des Etats sont 1° L'archevêque de Malines en qualité d'abbé d'Aflighem... (liste de 13 abbés).

Pour entrer aux Etats de Brabant en qualité de noble, il est requis aujourd'hui d'avoir au moins le titre de baron... On exige de plus que chaque baron ait tout au moins 4.000 florins de revenus dans le Brabant, les comtes et les marquis de 10.000 florins et les plus hauts titres

au moins 20.000 florins. Les nobles d'ailleurs doivent faire preuve qu'ils sont nobles de quatre côtés et d'une noblesse ancienne de noms et d'armes...

... mais depuis longtemps le droit d'avoir séance aux Etats a été attaché privativement aux villes de Louvain, de Bruxelles, d'Anvers et de Bois-le-Duc... Le choix des députés appartient aux magistrats de chacune. »

(DE NENY, *Mémoires historiques et politiques*, T. II, p. 155 à 159).

Consentement aux impôts mais

Texte XI : Lettre de Marie-Thérèse à Charles de Lorraine.

« La faculté de consentir... ne donne pas le droit de refus, inséparable de la monstrueuse idée d'une obéissance précaire... »

(PIRENNE, *Histoire de Belgique*, T. III, p. 139).

Très limitée.

Administration économique.

Les 3 ordres Clergé (Haut)

Noblesse (riche et titrée)

Villes (Louvain, Bruxelles, Anvers)

Texte XII : Rapport du prince de Kaunitz à l'impératrice (21 septembre 1764).

« ... elle (la gestion des Etats) est inexacte et peut-être partielle et infidèle..., lente et négligente dans les recouvrements, coûteuse et quelquefois prodigue en dépenses frivoles..., peu instruite dans les grands principes d'économie.

... la répartition des charges publiques, dans la province de Luxembourg est plus vicieuse et plus injuste que dans toutes les autres provinces des Pays-Bas ; la noblesse et surtout le clergé trouvent constamment moyen d'en imposer tout le fardeau au pauvre peuple... »

(GACHARD, L.P., *Analectes historiques*, Bruxelles, 1856-1871, 5 vol., 8°, T. I, pp. 402 à 407).

Mauvaise administration.

Répartition partielle des impôts.

d) La Justice :

Texte VIII : Opinion de de Neny sur l'organisation de la justice.

« Les édits de nos souverains et les coutumes municipales constituent le droit belge ; dans le cas où il n'est disposé ni par les édits ni par les coutumes, on suit le droit romain... »

En général, chaque village et chaque ville a un corps de magistrature composé de plusieurs personnes qui sont les juges de district

ainsi qu'un officier de justice et de police... Cet officier est chargé de veiller au maintien de l'ordre et à la tranquillité publique et c'est à sa poursuite que les juges statuent sur la punition des excès, des délits et des crimes. Dans quelques provinces, on appelle des sentences des juges des villages au magistrat de la ville principale sous le ressort de laquelle le village est situé ; dans d'autres, les appels sont portés directement au conseil de la province, comme le sont les appels des sentences rendues par les magistrats des villes...

Chaque province et presque chaque ville a ses formes particulières sur l'administration de la justice tant au civil qu'au criminel... et dans les matières criminelles on regarde ces formes comme si essentielles pour la liberté et la sûreté des citoyens que lorsque le juge en néglige quelqu'une, l'accusé est en droit de se pourvoir devant le juge supérieur en cassation... »

(DE NENY, *Mémoires historiques et politiques*, T. II, pp. 122 à 124).

Sources du droit : Edits

Coutumes locales

Droit romain

Organisation : Pas d'unité

Tribunaux locaux. Seigneurs justiciers

Tribunaux des villes principales (*chef-mairies*)

Conseils provinciaux de justice

Grand conseil de Malines.

Pas d'appel au criminel mais cassation.

Texte XIV : Rapport de Goswin de Fierlant (vers 1780).

« ... on l'(petit voleur) appréhende et on le condamne d'abord pour quelque temps à un emprisonnement au pain et à l'eau ; qu'il sort de prison avec autant d'aversion pour le travail qu'il y est entré et va retrouver les compagnies qui l'ont perverti. Que bientôt il commet de nouveaux délits ; qu'alors on l'expose au pilori ou bien on le fustige et on le chasse. Que l'infamie de ce supplice éteint en lui la dernière étincelle d'honneur... ; qu'on le flétrit enfin de la marque, qu'il n'a plus rien à perdre que la vie et qu'à mesure qu'il avance dans le crime, les moyens de se corriger lui sont enlevés par supplices qui éloignent tout le monde de l'employer... Je ne balance donc pas de ranger l'établissement de maisons de correction au nombre des moyens les plus efficaces pour prévenir le crime... »

(Arch. Gén. du Roy., Manuscrits divers, n° 2119, fol. 82-83).

Insuffisance des peines. Peines afflictives. Pas de possibilité de redressement. Les maisons de correction de Gand et de Vilvorde. Leur échec.

Texte XV : Rapport de Goswin de Fierlant.

« Les criminels sont presque toujours des gens peu moiennés ou absolument pauvres, il en coûte beaucoup de leur faire le procès et les seigneurs la plupart peu riches tâchent toujours d'en éviter la dépense... Je compte donc l'arrangement qui ferait répartir cette dépense sur la généralité de chaque province parmi les moyens les plus essentiels pour prévenir le crime. »

(Voir ci-dessus Fol. 84 et 234).

Le problème du payement des frais de justice.

Texte XVI : Rapport de Goswin de Fierlant.

« dans quelques tribunaux intérieurs qui connaissent par eux-mêmes de matières criminelles, nommément dans les magistrats des villes tous les juges ne sont pas des jurisconsultes ; il en est parmi eux qui ne connaissent que leur commerce, d'autres qui ne connaissent rien du tout... Je sais qu'on trouve des licenciés ignorants et ce qui plus est, les meilleurs sujets, lorsqu'ils sortent de l'Université ne connaissent rien des matières criminelles qu'on néglige à Louvain et que les professeurs passent sous silence comme indignes de trouver place dans leurs leçons. »

(Voir ci-dessus fol. 425).

Mauvais recrutement et mauvaise formation des juges.

Texte XVII : Ordonnance de Charles VI, 29 mars 1718.

« ... nous voulons que ne soit donné aucune attention aux offres d'argent que pourraient faire ceux qui prétendent des emplois et particulièrement ceux de justice, lesquels devront être conférés à ceux qui ont le plus de capacité. »

(Recueil des Ordonnances, 3^e série, T. III, p. 100).

Pas d'achat des charges de justice. Mais les cadeaux au gouvernement sont trop souvent acceptés.

e) La religion :

Texte XVIII : Opinion de Goswin de Fierlant. Vers 1780.

« C'est la religion qui met le frein le plus efficace aux désordres qui conduisent au crime... L'irreligion doit donc être rangée parmi les causes qui multiplient les délits parce qu'elle prive l'Etat d'une de ses ressources les plus assurées pour les prévenir... Qu'on explique dans ce catéchisme d'une manière simple, claire et frappante ce que l'on doit au souverain, à ses supérieurs, à sa famille, à ses concitoyens, aux hommes en général... qu'on en écarte avec soin non seulement tout ce qui sent la superstition et le fanatisme... mais aussi ces pratiques minutieuses... qui substituent des momeries à la vertu solide et prêtent à la religion des ridicules qu'elle n'a pas. »

(Arch. Gén. du Roy. Manuscrits divers, n° 2119, fol. 19 à 21).

Rôle : Maintien de l'obéissance et de l'ordre.
Tolérance. Pas de superstition ni d'exagérations.

Texte XIX : Instructions de Charles VI à l'archiduchesse Marie-Elisabeth du 17 novembre 1725.

« Outre les qualités que je vous ai chargé d'examiner par la nomination des évêchés, à savoir qu'ils soient personnes doctes et de bonne vie pour instruire leurs troupeaux par leur exemple et par leurs paroles et par leurs écrits, vous devez vous abstenir d'hommes de génie inquiet, ou contraire à ma souveraineté et à mes prééminences. »

(Arch. Gén. du Roy., Manuscrits divers, n° 831, fol. 232).

Recherche d'une grande valeur intellectuelle et morale dans le clergé, mais dévouement au souverain.

Texte XX : Lettre de l'impératrice à propos de la condamnation d'un paysan de Dour, convaincu d'avoir abandonné la religion catholique et d'avoir prêté sa maison à des réunions calvinistes.

« Seulement on aura bien soin de ne pas ébruiter la poursuite afin d'éviter les conséquences préjudiciables pour les catholiques qui demeurent dans les provinces voisines sous la domination des puissances protestantes. »

(HUBERT, *La contrition des protestants en Belgique*, Bruxelles, 1882, 1 vol., 8°, p. 78).

Tolérance vis-à-vis des protestants à condition qu'ils ne se livrent pas à la propagande. Crainte de représailles aux Provinces-Unies contre les catholiques.

Questions de revision.

1. D'après les textes I et II, quels étaient les liens existant entre les différentes provinces des Pays-Bas au sein des Etats héréditaires de la maison de Habsbourg ? Comment ces liens s'étaient-ils établis ?
2. Selon les textes III, X et XI, quelles étaient les sources du pouvoir du souverain des Pays-Bas autrichiens ? Quels étaient les devoirs respectifs du souverain et des sujets ?
3. D'après les textes XIII, XIV, XV, XVI et XVII, déterminez les défauts de la justice et particulièrement de la justice criminelle dans les Pays-Bas autrichiens.
4. Selon l'avis des dirigeants, voir textes XVIII et XIX, quelle était l'utilité de la religion ? De quoi fallait-il se méfier à ce sujet ? Quelles devaient être les qualités exigées des ecclésiastiques ?

Question d'examen.

Connus les textes de la leçon, donnez votre opinion personnelle sur les défauts et les qualités d'un pareil système de gouvernement.

A. DEROISY.